LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

76° année

Nº 3

Mars 1960

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Note du Conseil fédéral snisse (Département politique) concernant la ratification par le Portugal de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique on de commerce, du 14 avril 1891, revisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957. Communication concernant la limitation territoriale (du 25 février 1960), p. 41. — Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Texte de Lisbonne. Ratification, p. 41.

LÉGISLATION: Danemark. Ordonnance sur les taxes en matière de brevets, p.41. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions (des 4 décembre 1959, 27 janvier et 25 février 1960), p.42. — Monaco. Ordon-

nance souveraine fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisaut la protection de la propriété industrielle (n° 1706, du 13 janvier 1958), p. 42. — Sulsse. Règlement d'exécution pour les titres premier et deuxième de la loi fédérale sur les brevets d'invention (Règlement d'exécution I) (du 14 décembre 1959), deuxième et dernière partie, p. 43).

ÉTUDES GÉNÉRALES: Etude relative à une coopération internationale dans le domaine des brevets d'invention (Fédération internationale des Ingénienrs-conseils en propriété industrielle), p. 52.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (M. Roscioni, Rudolf E. Blum et Mario M. Pedrazzini), p. 59.

Union internationale

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par le Portugal de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, revisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957

Communication concernant la limitation territoriale (Du 25 février 1960)

Comme suite à sa note du 30 octobre 1959, relative à la ratification, par le Portugal, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, revisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957, l'Ambassade de Suisse a l'bonneur de remettre encore au Ministère des Affaires étrangères, sous ce pli, copic d'une note, adressée au Département par l'Ambassade de Portugal à Berne, d'après laquelle, comme l'article 3^{bis} dudit Arrangement en prévoit la possibilité, la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Texte de Lisbonne

Ratificotion

Nous apprenons que le Président des Etats-Unis d'Amérique a récemment adressé un Message au Sénat et lui a transmis une copie certifiée conforme du texte français de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été revisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

Le Message du Président a été adressé an Sénat afin que celui-ci donne son avis et son consentement à la ratification du texte de Lisbonne.

Législation

DANEMARK

Ordonnance

sur les taxes en matière de brevets 1)

Conformément à la loi sur les brevets, codifiée par ordonnance n° 192, du 1^{er} septembre 1936²), et modifiée par la loi du 28 novembre 1958, il est arrêté ce qui suit:

Article premier

ll sera payé, lors du dépôt d'une demande de brevet, une taxe de 175 couronnes.

2) Voir Prop. ind., 1936, p. 197.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.